

**ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**Avenue de la République
Commune de REDESSAN,**

LE MAIRE

- VU** le code de la route,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU** la demande des **Services Techniques de la commune de REDESSAN**

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de **Réfection de la signalisation horizontale** et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R E T E

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée sur **l'Avenue de la République** dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable **le lundi 28 octobre 2024 de 09h00 à 16h00.**

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules est interdite, pour la portion allant de l'intersection avec la rue de la Carriérasse jusqu'à l'intersection avec la rue de Nîmes, y compris les rues et impasses adjacentes.

Les voies suivantes pourront être circulées à double sens pour les riverains exclusivement :

- Rue Fresque
- Rue Patacolle
- Rue de l'Aqueduc (pour la portion allant de la rue du 8 mai 1945 à la rue de la République)

ARTICLE 3

Le stationnement de tous les véhicules est interdit, pour la portion allant de l'intersection avec la rue de la Carriérasse jusqu'à l'intersection avec la rue de Nîmes, y compris les rues et impasses adjacentes.

- Maintien de l'accès aux véhicules de secours et aux véhicules effectuant la collecte des déchets

ARTICLE 4

Toute personne intervenant à pied sur le domaine public routier à l'occasion d'un chantier doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3.

Le bénéficiaire s'assurera du rétablissement de la circulation dans des conditions de sécurités optimales, en dehors des périodes, jours et heures d'application du présent arrêté.

La signalisation de chantier et la signalisation routière seront mises en place, entretenues et déposées, par les services de la commune.

BENEFICIAIRE : COMMUNE DE REDESSAN
RESPONSABLE : Mr GAGLIANO – 04 30 06 53 50

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire,
Les agents de Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Le Préfet du département

Fait à REDESSAN, le 11 octobre 2024

Fabienne RICHARD - TRINQUIER

Maire de REDESSAN



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.